Documentation -

BURKINA FASO

FRONT POPULAIRE

ZATU N° AN VII- 0016 /FP/PRES
PORTANT CODE DE LA SANTE ANIMALE.

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE,

VU la Proclamation du 04 Août 1983 ;

VU la Proclamation du 15 Octobre 1987 ;

VU la Zatu n° AN V-0001/FP du 15 Octobre 1987, portant création du Front Populaire ;

VU le Kiti n° AN VII-0022/FP/PRES du 21 Septembre 1989, portant remaniement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;

VU l'Ordonnance n° 70-68 bis/PRES/MSP/P/AS du 28 Décembre 1970, portant Code de la Santé Publique et ses textes d'Application ;

VU la Zatu n°AN VI-0008/FP/TRAV du 26 Octobre 1988, portant statut Général de la Fonction Publique ;

P R O C L A M E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La présente Zatu a pour objet la concrétisation de la politique nationale en matière de médecine et de pharmacie vétérinaire, de préservation et d'amélioration de la santé animale.

ARTICLE 2 : L'application de la présente Zatu concerne les domaines essentiels suivants :

1°) - L'organisation vétérinaire
2°) - l'exercice de la médecine vétérinaire

/....

3°) - la pharmacie vétérinaire

4°) - les mesures générales de protection des animaux, de préservation et de lutte contre les maladies animales, notamment celles à déclaration obligatoire, ainsi que le contrôle des animaux, des produits animaux et des produits d'origine animale et la préservation de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 : La mise en place et l'organisation de l'autorité vétérinaire nationale, la création de corps spécialisés et la définition de leurs attributions sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE I. - L'ORGANISATION VETERINAIRE.

ARTICLE 4 : L'autorité vétérinaire nationale s'entend au sens de la présente Zatu, le Ministère chargé de l'Elevage et ses services de santé chargés de mettre en oeuvre et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de préservation et d'amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 5 : L'autorité vétérinaire nationale exerce des pouvoirs d'inspection pour déterminer les mesures indispensables à la mise en oeuvre de la présente Zatu et des textes pris pour son application.

Ces inspections vétérinaires concernent notamment :

1°) - les animaux domestiques de toutes espèces, sédentaires ou transhumants, leurs rassemblements en foires et marchés, leurs déplacements, y compris les moyens de transports ainsi que la faune sauvage, les abeilles et les poissons susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et à l'animal ;

2°) - les produits animaux, les produits d'origine animale ainsi que les produits destinés à l'alimentation des animaux ;

3°) - les locaux, installations et équipements d'élevage, les abattoirs, les clos d'équarrissage, les boucheries, les poissonneries, les établissements laitiers, les tanneries, les établissements faisant le traitement et le commerce des produits animaux non traités ;

4°) - Les activités relatives à l'insémination artificielle, à la production d'oeufs et du fourrage ainsi que les commerces métiers et professions intéressant directement les animaux et produits animaux, ou d'origine animale ;

.../...

5°) - les établissements de préparation, de vente en gros de distribution de médicaments vétérinaires et de produits destinés au diagnostic, à la prophylaxie, au traitement des maladies animales ;

6°) - l'exercice de la profession vétérinaire ;

7°) - les documents spécifiés par la Zatu et les règlements pris pour son application.

ARTICLE 6 : L'autorité vétérinaire nationale est chargée des tâches d'inspection visant la détermination et l'application des mesures, tant à l'intérieur du pays qu'aux frontières tendant à :

1°) - empêcher l'introduction à partir de l'étranger, de maladies notamment contagieuses ou à déclaration obligatoire, à éviter la propagation de ces maladies à l'intérieur du pays, à assurer que tout cas de maladie de ce genre soit immédiatement décélé et combattu ;

2°) - veiller à la conformité avec les normes sanitaires et qualitatives imposées par le commerce intérieur et extérieur.

ARTICLE 7 : Dans les matières prévues à l'article 5 ci-dessus, l'autorité vétérinaire nationale, dépositaire du mandat sanitaire, dans l'intérêt de la protection de la santé humaine et animale est habilitée notamment à :

1°) - procéder à l'examen clinique de tout animal et à l'examen organoleptique ou à tout autre examen technique, de tout produit :

2°) - effectuer ou faire effectuer des analyses des prélèvements des vaccinations et des traitements préventifs ou curatifs sur des animaux, les traitements des produits et la désinfection des locaux, des équipements, des installations et des moyens de transport ;

3°) - interdire, limiter, restreindre ou règlementer les déplacements et transports d'animaux , de produits animaux et autres produits assujettis à l'inspection vétérinaire ;

4°) - ordonner l'isolement, la quarantaine et la mise en observation d'animaux ;

5°) - appliquer les marques d'identification sur les animaux, les produits, les récipients, les locaux les équipements et les moyens de transport ;

6°) - saisir ou confisquer des animaux et des produits animaux;

7°) - procéder ou faire procéder à l'abattage d'animaux ou à la destruction des produits animaux ;

8°) - enregistrer, agréer, inspecter ou interdire l'exploitation des établissements dont l'activité est liée aux animaux et/produits animaux;

9°) - interdire, limiter, restreindre ou réglementer l'accès des personnes l'introduction ou l'enlèvement d'animaux et de tout autre objet ou produit dans certains locaux et lieux déterminés ;

10°) délivrer, retirer ou annuler les certificats et permis officiels

11°) - élaborer, proposer et mettre en oeuvre les normes sanitaires et qualitatives, de manière à assurer ;

la protection de la santé publique vétérinaire,

* la prévention de toute atteinte à la santé et à la qualité des animaux et des produits animaux,

* la prévention des pratiques frauduleuses,

* le respect des engagements internationaux,

ARTICLE 8 : L'autorité vétérinaire nationale organise et veille :

1°) à la mise en oeuvre des plans et campagnes prophylactiques et des programmes de lutte et d'éradication des maladies des animaux,

2°) à l'entreprise des actions de sensibilisation et de démonstration pour vulgariser, par tous les moyens appropriés, les techniques et méthodes de protection et d'amélioration de la santé animale et de lutte contre les maladies animales.

ARTICLE 9 : Les agents de l'autorité vétérinaire nationale dûment mandatés doivent être commissionnés et assermentés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Les agents de l'autorité vétérinaire nationale dûment mandatés, ont qualité, dans les limites de leurs zones de compétence où ils exercent habituellement leurs activités, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente zatu et des textes règlementaires pris pour son application.

ARTICLE 11 : Les agents prévus à l'article 10 ci-dessus ont libre accès, de jour et de nuit, dans les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de prévention et de lutte contre les maladies des animaux.

./.

Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire.

ARTICLE 12 : Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés et de leurs attributions, les agents de l'autorité vétérinaire nationale dûment mandatés, bénéficient du soutien des autorités locales et des services compétents, notamment des services de sécurité et de douanes.

ARTICLE 13 : Les agents dûment mandatés doivent avoir des relations suivies entre eux, et avec l'autorité vétérinaire nationale en matière de communication, d'attribution des tâches et missions des programmes arrêtés.

TITRE II - L'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE

ARTICLE 14 : L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est subordonné à une autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, sous les conditions ci-après :

Le demandeur de cette autorisation doit :

1°) être titulaire du diplôme de Docteur Vétérinaire oud'un titre reconnu équivalent,

2°) ne pas être dans un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession,

3°) être de bonne moralité,

4°) être de nationalité Burkinabè.

Il peut être dérogé à cette quatrième condition en application des conventions et accords passés par le Burkina.

ARTICLE 15 : Nul ne peut exercer en qualité de Docteur Vétérinaire spécialiste s'il ne justifie, en plus des conditions réquises à l'article 14 ci-dessus, d'un diplôme de spécialité vétérinaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ARTICLE 16 : Le Docteur Vétérinaire autorisé à exercer sa profession, prononce un serment suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 17 : Les étudiants des établissements de formation de médecine vétérinaire, en dernière année d'étude, ne peuvent exercer la médecine et la chirurgie des animaux que sous la responsabilité d'un Docteur Vétérinaire.

ARTICLE 18 : Les Docteurs Vétérinaires, occupant des fonctions d'enseignement et de recherche sont autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux dans les structures de formation et de recherche.

Les employés du secteur public peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux dans la limite des actions et mission ordonnées par l'Etat.

ARTICLE 19 : Les vétérinaires exercent leur profession sous l'un des deux régimes suivants :

- en qualité de travailleur dans les secteurs publics ou para-publics.
- à titre privé conformément aux dispositions règlementaires.

ARTICLE 20 : L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire fera l'objet d'un Kiti pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 21 : L'activité du vétérinaire privé doit s'inscrire dans le cadre de la politique nationale de l'élevage.

A ce titre, le vétérinaire privé peut être mandaté par le Ministre chargé de l'Elevage pour l'exécution des tâches sanitaires. Dans ce cas, il devra répondre à toute réquisition de l'autorité vétérinaire nationale.

Il peut être mandaté par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise de sa compétence.

ARTICLE 22 : Le vétérinaire exerçant à titre privé doit être inscrit à l'Ordre National Vétérinaire (ONV).

ARTICLE 23 : La création et l'organisation de l'ONV seront précisées par Kiti pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 24 : Les vétérinaires exerçant soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé sont tenus :

1) au secret professionnel sauf si des dispositions légales les en délient expressement,

2) au respect des dispositions statutaires de l'Ordre National des Vétérinaires,

3) au respect des régles du code de la déontologie de leur profession.

../..

ARTICLE 25 : Exerce illégalement la médecine vétérinaire :

1) Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un Docteur Vétérinaire, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, réelles ou supposées, par acte personnel, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé, ou pratique, l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par le Ministre chargé de l'Elevage, sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue par le Burkina Faso.

2) Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la Zatu lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en Médecine Vétérinaire, aux assistants d'élevage, aux agents techniques d'élevage et aux infirmiers (ières) vétérinaires qui travaillent sous la responsabilité d'un Docteur Vétérinaire.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux autres agents agissant dans le cadre des services publics.

ARTICLE 26 : Usurpe le titre de Docteur Vétérinaire, toute personne qui fait précéder ou suivre son nom de la mention "Docteur Vétérinaire" sans être titulaire du diplôme de Docteur Vétérinaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ARTICLE 27 : Les Assistants d'Elevage, les Agents Techniques d'Elevage, les Infirmiers et Infirmières Vétérinaires sont autorisés à ouvrir des Cabinets de Soins Vétérinaires et donc à pratiquer les vaccinations, revaccinations, les soins et actes médicaux prescrits ou conseillés par un Docteur Vétérinaire.

ARTICLE 28 : Les Assistants d'Elevage, les Agents Techniques d'Elevage, les Infirmiers et Infirmières Vétérinaires exercent leur profession sous l'un des deux régimes suivants :

../..

- En qualité de travailleurs dans le secteur public ou dans les entreprises publiques,

- et à titre privé conformément aux dispositions règlementaires

ARTICLE 29 : Nul ne peut exercer la profession d'Assistant d'Elevage, d'Agent Technique d'élevage, d'Infirmier Vétérinaire, s'il n'est titulaire du diplôme requis et reconnu par le Burkina Faso. Le diplôme, certificats et autres titres admissibles équivalents des diplômes d'Assistant d'Elevage d'Agent Technique d'Elevage, d'Infirmier Vétérinaire en vue de l'exercice de ladite profession sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 30 : Exerce illégalement la profession d'Assistant d'Elevage, d'Agent Technique d'Elevage, d'Infirmier (ière) Vétérinaire,

- Toute personne qui, non munie du diplôme requis et reconnu par le Burkina Faso, pratique habituellement ou occasionnellement les actes sus-visés, sans être de nationalité burkinabè, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux, ou prises en exécution de ces accords.

ARTICLE 31 : Les infractions prévues aux articles 25, 26, 29, 30 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions du Code Pénal. La confiscation du matériel médical ayant permis l'exercice illégal sera prononcée dans tous les cas.

TITRE III - LA PHARMACIE VETERINAIRE

ARTICLE 32 : Outre la définition énoncée à l'article 52 de l'ordonnance N°70/60 bis/PRES/MSP.AS du 28 Décembre 1970 portant Code de la Santé Publique, sont également considérés comme médicaments vétérinaires :

- les médicaments vétérinaires préfabriqués ou préparés à l'avance et présentés sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation,

- les prémélanges ou tous médicaments vétérinaires préparés à l'avance et exclusivement destinés à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux,

.../...

- Les aliments médicamenteux définis comme étant des mélanges d'aliments et de prémélanges médicamenteux et présentés pour être administrés aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, sous réserve de conditions particulières relatives à la production, à l'autorisation de mise sur le marché et à la délivrance,

ARTICLE 33 : Les dispositions prises par voie réglementaire définiront la liste, la destination, le mode d'utilisation et le taux maximum de concentration des substances ou compositions incorporées aux aliments destinés aux animaux, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives.

CHAPITRE I : CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHE

ARTICLE 34 : Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché s'il n'a reçu au préalable, une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'Elevage conformément à l'Ordonnance N°70-68/BIS/PRES/MSP/P/AS du 28 Décembre 1970 et ses textes d'application et au Kiti N°AN-VI 0247/FP SAN-AS du 18 Avril 1989 et ses raabo d'application.

ARTICLE 35 : La fabrication, l'importation, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes doivent être toutes régies compte tenu de leur impact sur la santé humaine et animale par les obligations et les conditions particulières qui seront édictées par voie règlementaire.

a) matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux,

b) substances d'origine organique, destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus,

c) oestrogènes,

d) substances toxiques et vénéneuses,

e) produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale,

f) produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes,

.../...

g) produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant d'animaux auxquels il ont été administrés.

ARTICLE 36 : La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article ci-dessus, sauf lorsqu'il s'agit des médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses tolérées, est subordonnée à la rédaction, par un Docteur Vétérinaire, d'une ordonnance qui doit être obligatoirement remise à l'utilisateur.

ARTICLE 37 : La publicité portant sur des médicaments vétérinaires non autorisés à la mise sur le marché est interdite.

Elle est aussi interdite pour les médicaments vétérinaires qui doivent être prescrits sur ordonnance en application de l'article ci-dessus.

La publicité ne doit jamais faire apparaître la consultation vétérinaire comme superflue, ni être assortie de promesses ou d'avantages de quelque nature que ce soit, ni utiliser des attestations ou des expertises.

Les conditions et modalités de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires sont précisées par voie règlementaire.

ARTICLE 38 : Les fabricants et les responsables de mise sur le marché ne peuvent délivrer d'échantillons qu'aux structures reconnues par l'Etat.

ARTICLE 39 : Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros les médicaments vétérinaires, doit faire l'objet d'une autorisation administrative dont les conditions et modalités sont fixées par voie règlementaire.

Cette autorisation peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application.

ARTICLE 40 : Les établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution de médicaments vétérinaires doivent s'assurer le concours scientifique et technique d'un Docteur Vétérinaire ou d'un pharmacien.

Dans tous les cas ces Docteurs Vétérinaires et Pharmaciens sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de l'établissement.

.../...

Les Docteurs Vétérinaires et les Pharmaciens doivent faire obligatoirement partie des organes dirigeants des établissements privés auxquels ils sont rattachés.

ARTICLE 41 : Les groupements de producteurs ; les groupements professionnels agricoles, les associations de défense sanitaire agréées, dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant peuvent acheter en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activités, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux faisant l'objet des obligations particulières de l'article 35 ci-dessus.

Toutefois, les groupements et associations visés à l'alinéa précédent peuvent également acheter en gros et détenir les substances énoncés à l'article 35 ci-dessus qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de programmes sanitaires d'élevage, approuvés par l'autorité vétérinaire nationale et dont l'exécution est placé sous la surveillance et la responsabilité effective d'un vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

ARTICLE 42 L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements et associations visés à l'article 41 ci-dessus doivent être faites sous le contrôle d'un Docteur Vétérinaire.

Dans tous les cas, ce Docteur Vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice de la responsabilité du groupement ou de l'association.

ARTICLE 43 : Sans préjudice des dispositions de l'article 42 ci-dessus, il est interdit de délivrer sans présentation d'une ordonnance, les médicaments vétérinaires qui comprennent dans leur composition, des substances mentionnées aux points c, e, f, et g de l'article 36 de la présente Zatu lorsque la décision d'autorisation de mise sur le marché spécifie cette interdiction. Les mentions que doit comporter obligatoirement l'ordonnance sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 44 : Lors de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, le Pharmacien ou le Docteur Vétérinaire mentionne cette délivrance sur un registre,

.../...

noté et paraphé par le Maire ou le Préfet de la Commune ou du Département et tenu sans blanc, sans rature, ni surcharge.

Ce registre est conservé pendant dix (10) ans.

Les mentions qui doivent figurer sur le registre sont fixées par voie réglementaire.

Le Docteur vétérinaire est dispensé de la transcription de ses propres ordonnances si elles sont rédigées sur des feuilles provenant de carnets à souches numérotées comportant des duplicata qu'il conserve dans les mêmes conditions que le registre mentionné au premier alinéa.

Les mêmes dispositions sont applicables aux prescriptions des médicaments vétérinaires relevant des tableaux relatifs aux substances vénéneuses telles que prévues par l'article 151 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 45 : Les médicaments vétérinaires doivent être mis en vente conformément à des conditions d'emballage, d'étiquetage et de dénomination qui sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 46 : Le contrôle de l'application des dispositions du présent titre est assuré concurremment par les Vétérinaires Inspecteurs, les Pharmaciens inspecteurs et les agents du service de la repression des fraudes et du contrôle de la qualité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 47 : Indépendamment des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire, les pharmaciens inspecteurs, les Vétérinaires inspecteurs et les agents du service de la repression des fraudes et du contrôle de la qualité dûment commissionnés et assermentés, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre qui concerne les médicaments vétérinaires ainsi que les textes pris pour leur application.

ARTICLE 48 : Les infractions prévues aux articles 35 à 46 de la présente zatu sont punies d'une amende de 100 000 F CFA à 500 000 F CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende sera portée au double et l'emprisonnement d'un an à cinq ans.

.../...

TIRE IV - LES MESURES GENERALES DE PROTECTION DES ANIMAUX ET DE CONTROLE DE LA SANTE ANIMALE ET DES PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE I / PROTECTION DES ANIMAUX ET PREVENTION SANITAIRE

ARTICLE 49 : Il est interdit d'exercer de mauvais traitement envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoises ou tenus en captivités.

Des dispositions reglementaires détermineront les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de traction et d'abattage des animaux.

Il en est de même en ce qui concerne les expériences biologiques, médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 2 600 F CFA à 3 600 F CFA et d'un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 50 : La prévention et la lutte contre les maladies animales contagieuses sont d'utilité publique.

ARTICLE 51 Les personnes physique ou morales, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre, ont le devoir de maintenir en bon état sanitaire, les animaux dont ils ont la charge.

Ces personnes sont tenues de mettre en oeuvre les mesures et injonctions édictées par l'autorité vétérinaire nationale, aux fins de prevention, de lutte et d'éradication des maladies animales, et de déclarer ces dernieres aux autorités administratives locales.

En cas d'inexécution des mesures et injonctions édictées dans les délais impartis, les opérations prescrites sont réalisées d'office sous l'égide de l'autorité vétérinaire nationale, sans préjudice d'autres poursuites pénales.

Les dépenses encourrues sont à la charge des assujettis contrevenants.

.../...

ARTICLE 52 : Les Maires des Communes les Préfets des Départements doivent aviser, d'urgence, le Haut Commissaire et l'autorité vétérinaire nationale, de tous les cas d'épizooties qui leurs sont signales sur le territoire de leur compétence.

Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation de la maladie

ARTICLE 53 : L'exposition, la vente, la mise en vente ou le don des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut se dessaisir de ces animaux que dans les conditions déterminées par voie règlementaire qui fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique à ces animaux.

ARTICLE 54 : Les entrepreneurs de transport qui ont transporté des animaux sont tenus, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par voie règlementaire, les véhicules qui ont servi à cet usage, ainsi que les étables les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

CHAPITRE II LES MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE

ARTICLE 55 : Les maladies animales, à déclaration obligatoire sont, au sens de la présente zatu, les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de propagation et une gravité particulière, et qui doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte.

ARTICLE 56 : Il est établi, par voie règlementaire, la liste des maladies à déclaration obligatoire ainsi que les mesures de prévention et de lutte spécifique à chacune d'elles.

ARTICLE 57 : toute personne qui possède ou garde un animal, le cadavre ou la carcasse d'un animal comme étant atteint d'une maladie à déclaration obligatoire telle que définie à l'article 55 ci-dessus, est tenue d'en aviser les services de l'autorité vétérinaire nationale, le Docteur Vétérinaire le plus proche ou, à défaut, toute autre autorité administrative locale qui doit faire examiner l'animal, le cadavre ou la carcasse.

ARTICLE 58 : Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, signalé conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessus doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative, ou le Docteur Vétérinaire ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé, autant que possible, des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal atteint qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant qu'un Docteur Vétérinaire ou un auxiliaire vétérinaire autorisé ne l'ait examiné.

ARTICLE 59 : Tout Docteur Vétérinaire, avisé de l'apparition d'un cas réel ou soupçonné de maladies à déclaration obligatoire, est tenu de se rendre sans délai, sur les lieux et de procéder à la vérification des faits, de prendre le cas échéant, les mesures conservatoires ou d'urgence et de porter directement à la connaissance des autorités locales et des services de l'autorité vétérinaire nationale, les résultats de ses constatations.

ARTICLE 60 : L'autorité vétérinaire nationale, informée de l'apparition ou de la suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire, est tenu de prendre, en concertation avec les collectivités locales concernées les mesures suivantes :

- Vérification des faits sur les lieux et adoption des mesures de précaution qui s'imposent,

- Déclaration du périmètre infecté ou du périmètre soupçonné d'être infecté pour les maladies fortement contagieuses et à propagation rapide. Il sera prévu trois (3) zones concentriques. "Le périmètre infecté, "La zone où les déplacements sont interdits" et "La zone d'observation intensive".

- l'annonce au public, par voie d'affiche ou par tous autres moyens appropriés, des lieux infectés, de leurs limites exactes et des règles à observer,

.../...

- l'enquête épizootiologique et les actions sanitaires, médicales et administratives appropriées,

- les mesures finales, la déclaration de fin du foyer et la levée des restrictions.

ARTICLE 61 : Pour les animaux abattus ou détruits sur ordre de l'administration ou de l'autorité vétérinaire nationale, consécutivement à une maladie à déclaration obligatoire et pour les objets détruits pendant la désinfection à l'occasion de l'action sanitaire dans un lieu infecté, les personnes physiques et morales, propriétaires ou exploitantes peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation dans un délai de trois (3) mois au plus à condition qu'il n'y ait aucune faute ou fraude de leur part.

Le bénéfice de l'indemnité n'est pas accordé si le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé à l'obligation de déclaration ou aux prescriptions données par les services vétérinaires officiels ou s'il a enfreint les dispositions législatives ou règlementaires en vigueur.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés, abattus au cours du délai de saisie pour cause de maladie contagieuses.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie règlementaire.

ARTICLE 62 : Les propriétaires d'animaux domestiques ou d'élevage pouvant constituer un foyer de propagation d'une maladie contagieuse à l'homme et à l'animal, sont tenus de souscrire une assurance à caractère mutualiste pour couvrir les risques inhérents à la mortalité du cheptel à l'abattage sanitaire et à la responsabilité civile et de participer aux actions prophylactiques d'intérêt général.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie règlementaire.

.../...

ARTICLE 63 : L'Etat prend des dispositions financières et règlementaires requises pour faire face aux dépenses occasionnées par la lutte et l'éradication des foyers de maladies à déclaration obligatoire et pour doter les services de l'autorité vétérinaire nationale, de moyens indispensables à l'action sanitaire spécifiée par les règlements.

CHAPITRE III CONTROLE SANITAIRE VETERINAIRE AUX FRONTIERES

ARTICLE 64 : L'importation et l'exportation d'animaux ou de produits animaux ou impropres à la consommation pouvant propager les maladies animales contagieuses à l'homme ou à l'animal sont interdites.

ARTICLE 65 : Les animaux et les produits animaux d'origine animale, importés ou exportés, sont soumis, en tout temps et aux frais des importateurs ou des exportateurs, selon le cas, à une inspection sanitaire vétérinaire au moment de leur entrée ou de leur sortie du territoire nationale.

Les points d'entrée et de sortie sont déterminés par voie règlementaire.

ARTICLE 66 : L'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits animaux ou d'origine animale, et des mesures de protection sont appliquées dans les conditions où l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

- les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou accusent des symtômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie,

- les produits constituent un danger pour la santé numaine ou animale,

- les animaux et produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité, et aux normes sanitaires et qualitatives déterminées,

.../...

- le certificat vétérinaire devant accompagner les animaux ou les produits animaux ou d'origine animale, manque, est défectueux ne correspond pas à l'expédition ou dont la durée de validité est arrivée à terme,

- des pratiques frauduleuses ont été opérées.

ARTICLE 67 : Les animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse doivent être mis en quarantaine par l'autorité vétérinaire nationale.

Cette autorité peut, afin de prévenir toute contamination du cheptel national, prescrire l'abattage ou la destruction sans indemnité des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion. Elle peut également prendre toutes les mesures rendues nécessaires par la crainte de l'invasion d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 68 : Au sens de la présente Zatu, le centre de quarantaine désigne des lieux où les animaux sont maintenus en isolement complet, afin d'y être soumis à une observation plus ou moins longue et d'y subir diverses épreuves de contrôle en vue de permettre aux agents de l'autorité vétérinaire nationale, de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints ou vecteurs de certaines maladies.

L'implantation et la liste des centres de quarantaine sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 69 : Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport de quarantaine, de désinfection, ainsi que tout autre frais auxquels peut donner lieu l'exécution de mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou détenteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou détenteurs d'animaux de se conformer, dans les délais requis, aux injonctions de l'autorité vétérinaire nationale, il y est pourvu d'office à leur compte, sans préjudice d'autres poursuites.

Les frais encourus sont à la charge des assujettis contrevenants

.../...

ARTICLE 70 : Les postes frontières visés à l'article 65 ci-dessus, ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ou d'origine animale, doivent être dotés de locaux et d'installations appropriés aux fins de visite sanitaire vétérinaire et de mise en quarantaine.

Il est perçu une redevance spéciale sur les animaux et produits animaux ou d'origine animale ou exportés dont le taux et le mode de recouvrement et d'affectation sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IV / LE CONTROLE SANITAIRE DES VIANDES ET DE L'EQUARRISSAGE

ARTICLE 71 : Les abattages aux fins de boucherie, des animaux reproducteurs, femelles et géniteurs, ainsi que des jeunes, sont interdits.

En cas d'infraction, les animaux abattus ainsi que toutes leurs parties sont saisis. En cas de récidive, les contrevenants sont passibles d'une amende évaluée au triple de la valeur de la saisie.

La détermination des espèces, des âges et l'état physiologique des animaux pouvant être abattus ainsi que les conditions et modalités d'application du présent article sont fixés par voie règlementaire.

ARTICLE 72 : Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, l'abattage des animaux de boucherie, à quelque espèce qu'ils appartiennent, est formellement interdit en dehors des abattoirs, et, à défaut, en dehors des emplacements désignés par les autorités locales.

Le transport, la détention, la vente ou la mise en vente, l'achat de viandes et abats provenant d'abattage autres que ceux prévus à l'alinéa précédant, sont interdits.

Toutefois, l'abattage des animaux de boucherie aux fins de consommation personnelle est autorisé en dehors de ces emplacements à l'occasion de certaines fêtes religieuses ou de cérémonies familiales.

Les modalités d'abattage en cas d'urgence sont fixées par voie réglementaire.

.../...

ARTICLE 73 : Les viandes provenant des abattages prévus à l'alinéa premier de l'article 72 ci-dessus doivent être, après inspection vétérinaire, estampillées dans les conditions fixées par voie règlementaire.

La contrefaçon, l'imitation, l'utilisation ou la détention frauduleuse de ces estampilles sont formellement interdites.

Les viandes mises en dépôt, en circulation, en vente ou à la consommation publique et non estampillées, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sont considérées comme provenant d'un abattage clandestin.

En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles attestant l'intervention des services d'inspection vétérinaire, les viandes non estampillées sont saisies, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49.

ARTICLE 74 : Les animaux sont soumis, avant et après leur abattage, à l'inspection vétérinaire.

Les conditions et modalités de l'inspection, celles de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaines, la détermination et la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, sont déterminées par voie règlementaire.

ARTICLE 75 : Les détenteurs de viandes et abats, les bouchers et tripiers, les restaurateurs et tout exploitant d'établissements servant au public des viandes et abats cuisinés doivent justifier, à toute réquisition, de la nature et de l'origine des viandes et abats qu'ils détiennent ou utilisent.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément à l'article 49.

ARTICLE 76 : Il est interdit de jeter, en n'importe quel lieu, les animaux morts et déchets d'origine animale. Leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées par voie règlementaire.

.../...

ARTICLE 77 : L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

ARTICLE 78 : Les propriétaires ou détenteurs d'un ou de plusieurs animaux morts pesant au total plus de cinquante kilogrammes (50 kg) sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais, l'autorité politique ou administrative qui doit procéder ou faire procéder à l'enlèvement du ou des cadavres entiers et non dépouillés.

Si le propriétaire ou le détenteur d'un animal mortsoupçonne ce dernier d'être atteint d'une maladie contagieuse, il doit, outre les dispositions de l'article 58 de la présente Zatu le mettre à la disposition du Docteur Vétérinaire le plus proche.

à défaut, les services d'hygiène de la commune avisés conformément à l'alinéa ci-dessus, doivent faire examiner le cadavre de l'animal par un Docteur Vétérinaire dans les plus brefs délais.

Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par le vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre au service d'hygiène de la commune en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

Les infractions au présent article sont punies par les sanctions prévues à l'article 49.

ARTICLE 79 : Les viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale sous toutes leurs formes, impropres, à la consommation humaine ou animale, sans limitation de poids, qui ont été saisis par les services d'inspection vétérinaire, ainsi que les sous-produits d'abattage non récupérés, doivent être confiés aux services d'hygiène de la commune ou du département aux fins d'incinération d'enfouissement ou de traitement.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

.../...

ARTICLE 80 : La présente Zatu abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 81 : La présente Zatu sera exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 22 Novembre 1989

Capitaine Blaise COMPAORE